

ARRETE n°394/2023/VOI

OBJET : renouvellement branchement gaz

Le Maire d'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment ses articles R211-25 et suivants, R417-10 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

VU l'arrêté 02.2022 relatif à la suppléance temporaire attribuée aux adjoints au Maire pendant les congés de M le Maire,

VU la permission de voirie délivrée par l'ASL2 du centre commercial de l'Oseraie à Osny le 13 juillet 2023,

CONSIDERANT la demande de la société COLAS France en date du 15 juin 2023, intervenant pour le compte de GRDF afin d'exécuter des travaux de renouvellement d'un branchement gaz face au centre automobile NORAUTO, centre commercial de l'Oseraie à Osny,

CONSIDERANT que la circulation doit être réglementée pour assurer l'exécution de ces travaux dans de bonnes conditions,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Du 24 juillet 2023 au 10 août 2023, l'entreprise COLAS France est autorisée à intervenir face au centre automobile NORAUTO, centre commercial de l'Oseraie à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins...).

ARTICLE 2 :

La vitesse sera réglementée à 30 km/h.

Le stationnement sera interdit sur 10ml en amont et aval du chantier.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Les travaux se feront au maximum par demi-chaussée avec la mise en place d'un alternat par feux tricolore ou l'intervention d'un homme trafic.

ARTICLE 3 :

Lorsque l'utilisation du trottoir sera rendue impossible ou dangereuse, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des piétons en toute sécurité.

ARTICLE 4 :

Après la fin des travaux, le domaine privé, ouvert à la circulation, sera rétabli dans son état initial, notamment les trottoirs, chaussées et espaces verts. L'entreprise veillera tout particulièrement au bon compactage des tranchées et au respect des structures de chaussées existantes.

ARTICLE 5 :

Les engins évoluant sur la chaussée seront équipés d'un gyrophare et de bandes réfléchissantes.

Le port de gilet fluorescent par les ouvriers travaillant sur la chaussée est obligatoire.

La signalisation du chantier sera conforme à l'Arrêté Interministériel du 25 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

ARTICLE 6 :

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés par la société COLAS France, 45 chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE – tél : 01 34 18 35 02 – mail : martine.laine@colas.com

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 18 juillet 2023



Pour le Maire absent, par suppléance,


Mme Christine ROBERT, 1^{ère} adjointe au Maire